

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 362

publié le 24 novembre 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 novembre 2023

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* en version papier au service assistance de direction du SDIS 4, rue des Grandes Varennes - CS 90109 71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes Pour affichage le 24 novembre 2023

Pour le président et par délégation, la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 23 novembre 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-48	Avenant de transfert au marché n° 2020037 – Fourniture de carburant automobile.
BU 2023-49	Avenant de transfert au marché n° 2020040 – Fourniture de carburant automobile.
BU 2023-50	Partenariat entre l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite.
BU 2023-51	Mise à disposition de locaux et matériel du CIS de Charolles au profit de la gendarmerie de Charolles.
BU 2023-52	Marchés relatifs à la l'entretien et réparation des tenues des sapeurs-pompiers (SP) et personnels administratifs, techniques et spécialisées (PATS) du SDIS 71 – Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés.
BU 2023-53	Marchés relatifs à la maintenance, dépannage et réparation des installations de chauffage, de climatisation et de production de froid des sites du SDIS 71 – Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés.
BU 2023-54	Convention de mise à disposition temporaire d'un entrepôt appartenant à la société TPG 31

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération nº BU 2023-48

Avenant de transfert au marché N° 2020037 – Fourniture de carburant automobile

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé: Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n° 2020037 (lot n° 13 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Cuiseaux ») ayant pour objet de formaliser le transfert de ce marché à la société SAS DGMJ, dans tous les droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution dudit marché;
- précisent que toutes les dispositions du marché non modifiées par cet avenant demeurent inchangées ;
- autorisent le Président ou son représentant à signer ledit avenant de transfert et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 4 NOV. 2023

- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le présiden et par délégation la sous-directrice des ferrotions transversales

Mélanie GACHE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° BU 2023-49

Avenant de transfert au marché N° 2020040-Fourniture de carburant automobile

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé: Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n°2020040 (lot n°16 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Dompierre-les-Ormes ») ayant pour objet de formaliser le transfert de ce marché à la société LES COMBUSTIBLES 71, dans tous les droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution dudit marché ;
- précisent que toutes les dispositions du marché non modifiées par cet avenant demeurent inchangées ;
- autorisent le Président ou son représentant à signer ledit avenant de transfert et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 4 NOV. 2023

- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des socijens transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° BU 2023-50

Partenariat entre l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé: Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière, ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'association nationale des membres de l'ordre national du mérite (ONM) met en valeur les sapeurs-pompiers à travers diverses actions de reconnaissance au profit, notamment, des jeunes sapeurs-pompiers. Afin de permettre à certains de ses membres de découvrir le rôle, les missions, le lien inter-services et intergénérationnel présent au sein du corps de métier des sapeurs-pompiers, il est proposé qu'ils puissent participer à des immersions au sein du centre d'incendie de secours de Chalon-sur-Saône.

Aussi, il est prévu d'organiser des immersions de 12 heures, permettant aux stagiaires de découvrir les missions des sapeurs-pompiers dans un contexte opérationnel.

2- LES MODALITÉS DE CE PARTENARIAT

La présente convention propose l'organisation d'immersions au profit des membres de l'ONM.

Ces immersions auraient lieu dans les locaux du CIS de Chalon-sur-Saône, avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Ces stagiaires, nécessairement majeurs, participeraient aux activités programmées de la garde sauf contreindications médicales (activités physiques, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Au niveau opérationnel, ils pourraient participer à l'activité quotidienne en partant en 4ème au VSAV ou avec le chef de groupe. Cette participation serait subordonnée au port d'une chasuble floquée « observateur » et d'une tenue de type F1, ainsi que des rangers.

Le nombre de stagiaires accueillis, ainsi que les dates d'immersions seraient fixés d'un commun accord entre l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite et le SDIS 71.

Aussi, il est proposé de conclure une convention, à titre gracieux, pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même période, qui prendrait effet à compter du 1er novembre 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le partenariat projeté entre l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite et le SDIS 71 dans les conditions définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 4 NOV. 2023

- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président.

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions trans-grades

Mélanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

CONVENTION DE STAGES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ENTRE:

L'Association Nationale des Membres de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,

Situé 11 rue de La Farge 71240 Sennecey le Grand Représenté par le président susnommé, Madame Joelle ARNOULT GONOT, dûment habilité Ci-après dénommé, « Association Nationale de Membres de l'Ordre National du Mérite ».

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes - 71000 SANCÉ

Représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n°BU2023du Bureau du conseil d'administration en date du

23 novembre 2023

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordre national du mérite (ONM) met en valeur les sapeurs-pompiers à travers diverses actions de reconnaissances au profit notamment des jeunes sapeurs-pompiers. Afin de permettre à certains membres de l'ONM de découvrir le rôle, les missions, le lien inter-service et intergénérationnel présent au sein de notre corps de métier, il est proposé qu'ils puissent participer au sein du centre d'incendie de secours de CHALON-SUR-SAONE à des immersions de 12h.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise l'organisation d'immersion au profit des membres de l'ordre national du mérite. Dans ce contexte, ils auront la possibilité de réaliser, au sein du CIS de CHALON-SUR-SAÔNE des gardes de 12h.

Ces immersions ont pour objectif de faire découvrir les missions des sapeurs-pompiers dans un contexte opérationnel. Elles ont lieu dans les locaux du CIS de CHALON-SUR-SAÔNE avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Les stagiaires nécessairement majeurs sont encadrés de manière obligatoire et systématique par les chefs d'agrès et chefs de groupe en intervention et les sous-officiers de garde et officiers de garde au sein du centre.

Article 2 : déroulé des immersions

Les stagiaires se présenteront à la prise de garde de 7h auprès du responsable de la garde et termineront à 19h. Ils participeront aux activités programmées de la garde sauf contre-indications médicales (activités physiques, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Une présentation du fonctionnement du SDIS 71 et du centre de secours ainsi qu'une information en matière d'hygiène et de sécurité seront dispensées en début d'immersion.

Au niveau opérationnel ils pourront participer à l'activité quotidienne en partant en 4 im au VSAV ou avec le chef de groupe. Cette participation est subordonnée au port d'une chasuble floquée « observateur » et d'une tenue de type F1 ainsi que des rangers.

En tant qu'observateur, les stagiaires ne prennent pas part à l'action de secours. Ils peuvent cependant, sur ordre du chef d'agrès, être amenés à aider l'action de secours en suivant scrupuleusement les instructions qui leur sont dispensées.

Les véhicules de secours ne peuvent compter qu'un seul stagiaire avec le statut « observateur » sans que soit dépassé le nombre de personnes admissibles à bord, soit 5 personnes dans un VSAV, victime comprise.

Les stagiaires devront prévoir leur repas pour le déjeuner.

Article 3 : fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires accueillis, les informations nécessaires à la fourniture de tenue F1 ainsi que les dates d'immersions sont fixés d'un commun accord entre l'ANMONM et le SDIS 71. En ce sens, l'ANMONM transmettra – par l'intermédiaire de Mme Arnoult Joëlle 11 rue de La Farge 71240 Sennecey le Grand - joelle.arnoultgonot@wanadoo.fr– au CIS de CHALON-SUR-SAÔNE, au minimum un mois avant les dates prévisionnelles, l'identité de la personne en immersion et la date souhaitée.

Article 4 : modalités pratiques

Les stagiaires devront prévoir leur repas pour le déjeuner. Ils se présenteront en tenue SPF 1 fournie en amont de l'immersion par le SDIS 71, ainsi qu'avec des affaires de sports et de toilettes.

Article 5 : obligations du secouriste stagiaire

En qualité de membre de l'ANMONM, les stagiaires restent sous l'autorité de l'ANMONM pendant toute la durée de leur immersion.

Durant cette période, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du SDIS 71.

Les stagiaires seront soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Les stagiaires ne seront pas soumis à un contrôle de connaissances à la fin des immersions qui n'ont aucune vocation certifiante.

Article 6: avantages financiers

Pendant la durée des immersions, les stagiaires ne seront pas rémunérés ou indemnisés par le SDIS 71.

Article 7 : assurance

En application des règles de droit commun de la responsabilité civile, l'ONM et le SDIS 71 prendront les assurances nécessaires à l'accueil des stagiaires.

Article 8 : durée

La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 9 : résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 10 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à CHALON-SUR-SAÔNE, le Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

L'Association Nationale des Membres de Le Service départemental d'incendie et de L'ORDRE NATIONAL du MERITE, secours de Saône-et-Loire

La présidente, Le président du Conseil d'administration, Joëlle ARNOULT Le président du Conseil d'administration, André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération nº BU 2023-51

Mise à disposition de locaux et de matériels du centre d'incendie et de secours de Charolles au profit de la gendarmerie de Charolles

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La gendarmerie de Charolles a sollicité la compagnie de Paray-le-Monial pour la mise à disposition de la salle de formation au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Charolles. Cette salle serait utilisée pour dispenser différentes formations de type PSC1 aux agents de la gendarmerie.

La gendarmerie de Charolles sollicite également le prêt de matériel médico-secouriste lors de la réalisation des formations effectuées au CIS de Charolles.

Une convention doit être établie entre le SDIS 71 et la gendarmerie de Charolles, afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

2- <u>UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE AVEC LA GENDARMERIE DE CHAROLLES</u>

La mise à disposition de cette salle de formation, située au premier étage du CIS de Charolles et du matériel médico-secouriste du centre serait consentie à titre gratuit. Le matériel mis à disposition contiendrait des mannequins d'entraînement à la réanimation cardio-pulmonaire, ainsi qu'un défibrillateur automatique externe (DAE) de formation.

Un contrôle du matériel serait réalisé à la fin de chaque formation.

Chaque début de mois, la gendarmerie se rapprocherait du chef du CIS de Charolles ou de son représentant, pour fixer les dates de mise à disposition de la salle et du matériel, en cohérence avec les plannings d'occupation et d'utilisation correspondants.

La gendarmerie prévoit d'effectuer 15 sessions de formation par an.

Cette mise à disposition serait consentie pour une durée d'un an et pourrait être reconduite deux fois, par tacite reconduction par durée d'un an.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la salle de formation et du matériel médico-secouriste du CIS de Charolles au profit de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 4 NOV. 2023
- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transcernes

Melanie GACHE

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEUR S-POMPIER S

DIRECTION



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATERIEL DU CENTRE DE SECOURS DE CHAROLLES AU PROFIT DE LA GENDARMERIE DE CHAROLLES

ENTRE:

La région de gendarmerie de Bourgogne - Franche - Comté
Division de l'appui opérationnel - Bureau budget administration – section administration
30, boulevard Maréchal JOFFRE
21000 DIJON
Tél : 03 80 70 66 61
sa.bba.rgbfo@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Représentée par : Le général Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté

Ci-après dénommé la « Gendarmerie».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes - 71000 SANCE,

Représenté par le Président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU2023- du Bureau du Conseil d'administration en date du 23 novembre 2023.

Ci-après dénommé le « SDIS 71 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le SDIS 71 s'engage à mettre gracieusement à disposition de la gendarmerie de Charolles une salle du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Charolles situé 8 rue Bel Air 71120 CHAROLLES pour effectuer différentes formations de type PSC1 de ses agents. Ces formations sont placées sous la responsabilité de l'Adjudante-cheffe Caroline MERCIER.

Le SDIS 71 permet à la gendarmerie de Charolles l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu *intuitu personae*, la gendarmerie ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Le SDIS 71 s'engage également à mettre gracieusement à disposition de la gendarmerie de Charolles, du matériel médico-secouriste lors de la réalisation des formations effectuées par la gendarmerie au CIS de Charolles.

Article 2 : désignation des biens mis à disposition

La gendarmerie pourra disposer de la salle de formation située au premier étage du CIS de Charolles ainsi que des sanitaires (toilettes) et d'un emplacement désigné par le chef de centre pour entreposer le matériel pédagogique nécessaire aux formations. Ce local dispose de bureaux, tables et chaises ainsi que d'un tableau blanc.

Si des raisons de services l'exigent, le SDIS 71 se réserve le droit d'annuler l'utilisation de la salle mise à disposition. Il ne serait alors tenu à aucun dédommagement. De même, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le SDIS 71 se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition de la gendarmerie, aucune compensation ne pourra lui être demandée.

La gendarmerie pourra également disposer, lors des formations effectuées au sein du CIS de Charolles, du matériel médico-secouriste du centre. Ce matériel contient des mannequins d'entraînement à la réanimation cardio-pulmonaire ainsi qu'un DAE de formation.

Article 3 : modalités pratiques et fréquence d'utilisation

Chaque début de mois, la personne en charge de la formation se rapproche en priorité du chef du CIS de Charolles ou, à défaut, du Lieutenant Thomas GOUIRAND, pour fixer les dates de mise à disposition de la salle et du matériel, en cohérence avec les plannings d'occupation et d'utilisation correspondants.

Le code du centre de secours sera ainsi communiqué aux jours définis pour la mise à disposition.

La gendarmerie prévoit d'effectuer 15 sessions de formation par an.

Article 4 : conditions financières

La mise à disposition de la salle et du matériel est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 71 prend en charge les fluides afférents à l'utilisation de la salle par la gendarmerie.

Article 5 : règlement intérieur

La gendarmerie accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Il devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. La gendarmerie signale immédiatement toute dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition.

Avant de quitter les lieux, la gendarmerie devra remettre les locaux dans le même état qu'il les a trouvés et en bon état de propreté. Le matériel devra être soigneusement rangé et ne présenter aucun dommage qui pourrait compromettre son fonctionnement.

Il lui est interdit d'installer des appareils électriques, de chauffage ou de procéder à la pose de décors et autres matériels nécessitant des travaux de fixation aux murs et aux plafonds.

Les représentants du SDIS 71 disposent du droit de pénétrer dans le local pour tout contrôle jugé opportun sur les conditions de son utilisation. À ce titre, un contrôle du matériel sera réalisé à la fin de chaque formation.

Article 6 : responsabilité

Toute intervention pour réparation ou remise en état des lieux ou du matériel, après une utilisation anormale, donners lieu à une facturation.

Le bâtiment est assuré par le SDIS 71 en tant que propriétaire.

Le SDIS 71 décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par la gendarmerie. L'organisation des formations et entraînements des personnels de la gendarmerie est placée sous sa seule responsabilité. Les agents de la gendarmerie bénéficient durant l'exécution des formations du régime d'accident en service lié à leur statut. La gendarmerie est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés au SDIS 71 et aux tiers du fait de la tenue des formations.

Article 7 : durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de signature du SDIS 71 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction par durée d'un an.

Article 8 : résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention en respectant une durée de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux,

Fait à , le Fait à SANCÉ, le

Pour la région de gendarmerie de Bourgogne Franche Comté Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration, André ACCARY

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° BU 2023-52

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Entretien et réparation des tenues des sapeurs-pompiers (SP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé: Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 septembre 2023 pour diffusion au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum mono-attributaire relatif aux entretien et réparation des tenues des SP et PATS du SDIS 71 – décomposé en 2 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 2 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum) avant la date limite de remise des offres fixée au 25 octobre 2023 à 17 heures,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des candidats, en déclarant toutes les candidatures recevables ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant recevables toutes les offres ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les deux marchés d'« entretien et réparation des tenues des SP et PATS du SDIS 71» selon les conditions définies ci-dessus, avec l'attributaire désigné pour chaque lot par la CAO;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum propres à chaque lot ;
- précisent que chaque marché ne prendra effet, quelle que soit la date de notification, qu'à compter du 1er janvier 2024, sauf si la notification intervient à une date ultérieure (dans ce cas, les prestations démarrent à compter de la date de notification), jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 3 NOV. 2023
- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transmissions

Melanie GACHÉ

Jean-Claude BECOUSSE

Annexe 1 : analyse des candidatures

Entretien et réparation des tenues des Sapeurs-pompiers (SP) et Personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS 71

N°	Désignation de l'opérateur économique	Date dépôt de l'offre	Lots	Capacités économique, financière, technique et professionnelle	
EL 1	E. P. I. SERVICES	23/10/2023 18:26:30	1 et 2	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL 2	GEORGES	25/10/2023 11:17:23	1 et 2	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° BU 2023-53

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Maintenance, dépannage et réparation des installations de chauffage, de climatisation et de production de froid des sites du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 21 août 2023 pour diffusion au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et avec maximum mono-attributaire relatif aux maintenance, dépannage et réparation des installations de chauffage, de climatisation et de production de froid des sites du SDIS 71 – décomposé en 2 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 4 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum) avant la date limite de remise des offres fixée au 25 septembre 2023 à 17 heures,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des candidats, en déclarant les candidatures recevables à l'exception de la candidature de la société A.T.C.F;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant recevables les offres des sociétés AXIMA CONCEPT, E 2 S et SPIE FACILITIES ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer les deux marchés de « Maintenance, dépannage et réparation des installations de chauffage, de climatisation et de production de froid de l'ensemble des sites du SDIS 71 » selon les conditions définies ci-dessus, avec l'attributaire désigné pour chaque lot par la CAO;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu avec un montant minimum et avec un montant maximum propres à chaque lot ;
- précisent que chaque marché ne prendra effet, quelle que soit la date de notification, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 3 NOV. 2023

- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice les fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Annexe 1 : analyse des candidatures Maintenance, dépannage et réparation des installations de chauffage, de climatisation et de production de froid des sites du SDIS71

N°	Désignation de l'opérateur économique	Date dépôt de l'offre	Lots	Capacités économique, financière, technique et professionnelle	
EL 1	AXIMA CONCEPT (dénomination commerciale EQUANS)	22/09/2023 15:15	1 et 2	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL 2	E2S	22/09/2023 15:41	1 et 2	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 novembre 2023

Délibération nº BU 2023-54

Convention de mise à disposition temporaire d'un entrepôt appartenant à la société TPG 31

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 16 novembre 2023 Affichée le : 16 novembre 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1er Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- <u>L'OPPORTUNITÉ D'ACCÉDER À UN ENTREPOT DE STOCKAGE SITUÉ À PROXIMITÉ DE L'ÉTAT-MAJOR</u>

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 €.

Pour répondre aux objectifs du projet d'établissement 2021-2026, le patrimoine doit mettre à disposition des locaux fonctionnels notamment dans le cadre de la centralisation de la fonction logistique.

Le schéma directeur immobilier, (axe 1 – objectif 1.4.05 du projet d'établissement) adopté, par la délibération n° 2023-43 du conseil d'administration du 6 novembre 2023, indique dans son constat initial que l'état-Major est un bâtiment sous-dimensionné et non fonctionnel, notamment pour le magasin logistique qui doit migrer vers une organisation centralisée.

Dans ces conditions, et dans l'attente de la construction d'une nouvelle plateforme logistique prévue en 2031, il est apparu indispensable de louer un entrepôt afin de libérer des espaces de stockage à l'état-major et de sécuriser les conditions de travail des logisticiens qui évoluent dans des espaces contraints.

Cependant, après avoir effectué des recherches sur le secteur de Mâcon Nord et à proximité de l'état-major, il a été constaté la rareté, voire même l'inexistence de biens répondant aux caractéristiques recherchées tant en terme de surface que d'agencement.

Récemment, contact a été pris avec le propriétaire d'un entrepôt en zone d'activités MACON EST, la société TPG 31, bien desservie par l'A40 à Replonges et répondant pleinement aux exigences du SDIS 71.

Au regard du coût de la location s'élevant à 6 000 € TTC/mois, hors charges, soit 74 000 € annuel, et de la durée envisagée du bail (6 ans), le SDIS 71 doit solliciter obligatoirement l'avis de la direction générale des finances publiques, France-Domaine, concernant la valeur locative de ce bien, en application de l'article R.4111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, qui répondra dans un délai d'un mois.

De plus, l'approbation de la convention de mise à disposition pluriannuelle relève de la compétence du conseil d'administration s'agissant d'une convention dont l'impact financier est supérieur à 50 000€, le prochain conseil d'administration étant fixé au 12 février 2024. Ces formalités administratives impliquent une prise à bail qui ne pourrait débuter qu'au 1^{er} mars 2024. Le propriétaire ne souhaite pas attendre cette échéance pour conclure un bail.

Dans ce cadre et afin de saisir cette opportunité, il est proposé :

- que le bureau approuve une convention de mise à disposition temporaire à partir du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 pour un montant de 18 000 € TTC correspondant à 3 loyers ;
- que le conseil d'administration du 12 février 2024 approuve la convention pluriannuelle d'occupation à compter du 1^{er} mars 2024 pour 6 ans.

Une telle organisation permet de garantir la mise à disposition de ce bien au SDIS 71, mais aussi de disposer d'un délai supplémentaire afin de s'accorder sur les termes et les conditions de la mise à disposition plus pérenne.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

Les principales conditions de cette mise à disposition temporaire par la société TPG 31 d'un entrepôt au SDIS 71 sont les suivantes :

- durée de 3 mois à partir du 1^{er} décembre 2023, sous réserve que le rapport de vérification des installations électriques soit transmis au SDIS 71, et jusqu'au 29 février 2024;
- loyer de 6 000 € TTC (5 000 € plus 20% de TVA) car l'entreposage de biens meubles par les personnes publiques n'est pas exonéré de TVA en application de l'article 256B du code général des impôts,
- ensemble immobilier mis à disposition comprenant des bureaux (130 m² sur deux niveaux) et un entrepôt (866 m²), soit une surface totale d'environ 996 m² mais aussi des emplacements de stationnement, des espaces verts, des voies de circulation et autres aménagements extérieurs d'une contenance totale d'environ 4 923 m²,
- répartition classique des travaux entre ceux qui relèvent de l'entretien, à la charge du SDIS 71 et les grosses réparations, à la charge de la société ;
- obligation d'assurance de la part du SDIS 71.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de l'entrepôt appartenant à la société TPG 31 dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n° 1;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 4 NOV. 2023
- publié le 2 4 NOV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales

Melanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation, le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ENTREPÔT DE LA SOCIETE TPG 31 AU PROFIT DU SDIS 71

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

TPG 31, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège est situé à Replonges (01750), 902 rue de la Croix Verte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 901 153 700.

Représentée par la société ALP TRANSACTIONS, société par actions simplifiée au capital de 20 000 436 €, dont le siège social est à Lisses (91090), 1 rue Thomas Edison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 397 793 878, en sa qualité de Gérante,

Elle-même représentée par la société KARIAS CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à Saint-Priest (69800), 2 rue Bernard Palissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 753 129 501, en sa qualité de Présidente,

Elle-même représentée par Monsieur Gilles DIMBERT, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la société »

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, établissement public administratif, Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dument habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2023- du 23 novembre 2023.

Ci-après dénommé « le SDIS 71 ».

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble les « parties ».

Préalablement aux présentes, le SDIS 71 déclare avoir fait son affaire personnelle des démarches administratives nécessaires à la réalisation de cette mise à disposition.

Les parties attestent que rien n'est susceptible de limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre.

La société met à disposition du SDIS 71, ce qui est accepté pour lui par son représentant, agissant ès qualité, le bien dont la consistance, la désignation et la destination sont ci-après établies, tel qu'il existe avec tous ses accessoires et toutes ses dépendances.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: OBJET

La présente convention vise la mise à disposition d'un bien de la société au profit du SDIS 71 à des fins d'entreposage de matériels.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 2 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

La société met à disposition du SDIS 71 un ensemble immobilier composé de :

- un immeuble comprenant des bureaux (130 m² sur deux niveaux) et un entrepôt (866 m²), soit une surface totale d'environ 996 m²;
- des emplacements de stationnement ;
- des espaces verts, voies de circulation et autres aménagements extérieurs,

situé 902 rue de la Croix Verte à Replonges 01750, cadastré section ZM n° 203 et 211, d'une contenance totale d'environ 4 923 m²,

le tout ci-après désigné « les lieux loués ».

Il est précisé que toute différence entre la surface indiquée dans les documents contractuels et les dimensions réelles des lieux loués ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation.

Lotissement

Il est précisé que la parcelle cadastrée section ZM n°203 forme le lot 6 du lotissement dénommé « LOTISSEMENT D'ACTIVITES DE MACON EST » et pourra ultérieurement faire l'objet notamment de toute convention ou accord régissant les servitudes à respecter dans le lotissement ainsi que la gestion, l'entretien, la reconstruction des réseaux, des canalisations, de la voirie, des emplacements de stationnement, des espaces verts, de l'éclairage, etc.

La société a remis, préalablement à la signature des présentes, tout document en sa possession s'y rapportant, et s'engage à transmettre au SDIS 71 la copie de tout nouveau document faisant référence à la gestion dudit lotissement dès qu'il en aura eu connaissance.

Article 3: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LIEUX LOUÉS

3.1. Diagnostic de performance énergétique

Les biens et droits immobiliers, objets de la présente convention entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence est ci-annexé un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans, établi à la demande de la société par un expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert à la société, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code.

Il est rappelé au SDIS 71 qu'aux termes de l'article L. 271-4, Il in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre de la société des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

3.2. État des risques et pollutions / Environnement

En application des articles L 125-5 et R 125-23 à L 125-27 du Code de l'environnement, le SDIS 71 doit être informé par la société, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au Maire de la commune où est situé le bien, doit être dressé.

La société déclare que l'immeuble, objet du présent acte n'est pas affecté par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en

Conseil d'État, et dans une commune où les dispositions des articles L. 125-1, I et II du Code de l'environnement sont applicables (cf. annexe 4).

En ce sens, un état des risques et pollutions a été fourni au SDIS 71 et annexé à la présente convention.

La société déclare qu'à sa connaissance, depuis qu'elle est propriétaire, les lieux loués n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

La société a également informé le SDIS 71 d'une éventuelle prise en charge par sa compagnie d'assurance au titre d'un sinistre lié à une catastrophe naturelle, ce que ce dernier reconnaît.

Lorsque le terrain d'assiette des lieux loués est situé en secteur d'information sur les sols, l'article L.125-7 du Code de l'environnement fait obligation à la société de fournir au SDIS 71 les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 du Code de l'environnement et relatives à un risque de pollution des sols.

Le cas échéant, le SDIS 71 fera son affaire personnelle de toutes les charges et contraintes liées à la pollution et à l'environnement, de telle sorte que la société ne puisse en aucun cas être recherchée et notamment prendra toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de dépollution, et ceci pendant toute la durée de la présente convention jusqu'à la fin de jouissance des lieux loués, de telle sorte que les lieux loués soient restitués exempts de toute pollution provenant de leur exploitation.

3.3. Amiante

Si les lieux loués entrent dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, il est convenu de ce qui suit.

Le SDIS 71 reconnaît avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent bail, le dossier technique amiante établi à l'initiative de la société conformément aux lois et règlements en vigueur à la date de conclusion du présent bail, et déclare avoir pris connaissance de son contenu.

En cas de travaux autorisés, conformément au présent bail, le SDIS 71 devra les exécuter, y compris ceux afférents à une éventuelle présence d'amiante ainsi, le cas échéant, qu'à son confinement ou à son retrait, après avoir pris toutes précautions et effectué toutes formalités préalables, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs. Il devra veiller scrupuleusement au respect de toutes obligations légales et réglementaires en vigueur applicables à un maître d'ouvrage, de telle sorte que la société ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

3.4. Termites

Le SDIS 71 déclare être informé de la réglementation relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Il s'engage, dès qu'il aurait connaissance de la présence de termites dans les lieux loués, à en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de situation des lieux loués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La déclaration précisera l'identité du déclarant et les éléments d'identification des lieux loués. Elle mentionnera les indices révélateurs de la présence de termites et pourra à cette fin être accompagnée de l'état parasitaire mentionné à l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle. Elle sera datée et signée par le déclarant.

Le SDIS 71 communiquera simultanément à la société une copie complète de ladite déclaration et de ses annexes.

À la connaissance de la société, il n'existe pas de termites ou autres insectes xylophages dans les lieux loués et ceux-ci ne sont pas, à la date de conclusion des présentes, situés dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme.

Article 4 : DURÉE DE LA MISE Â DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 mois, à compter du 1^{er} décembre 2023 si et seulement si le rapport de vérification électrique est transmis au SDIS 71.

La réalisation de cette formalité est une condition suspensive non rétroactive à l'entrée en vigueur de cette convention.

Article 5: DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'usage d'entrepôt et de bureau lié au fonctionnement de l'activité du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, consistant au stockage de divers matériels.

Le SDIS 71 ne pourra exercer dans les lieux loués que l'activité définie à l'alinéa premier à l'exclusion de toute autre, de manière exclusive, permanente et indivisible.

Le SDIS 71 ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués même temporairement. Tout changement même temporaire dans la destination des lieux devra recevoir l'accord exprès préalable et écrit de la société sous peine de résiliation de la présente convention.

Le SDIS 71 s'engage à réaliser tous travaux utiles ou exigés pour permettre l'utilisation des lieux loués en fonction de leur destination, en conformité avec la réglementation actuelle et future quelle qu'en soit la nature.

Le respect de la destination des lieux loués constitue, dans la commune intention des parties, une condition déterminante de la mise à disposition.

Les parties conviennent expressément que les lieux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 6: REDEVANCE

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 5 000 € hors taxes, hors charges, TVA en sus au prorata de la durée d'occupation.

Cette redevance sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux légal en vigueur à chaque échéance, car l'entreposage de biens meubles par les personnes morales de droit public, tel que le SDIS 71, n'est pas exonéré de TVA, en application de l'article 256B du code général des impôts.

Le SDIS 71 s'oblige à payer la redevance mensuelle à terme échu entre les mains de la société, en son siège ou en tout autre endroit indiqué par lui au 25 de chaque mois (la redevance du mois en cours sera due le 25 du même mois).

Il sera dû pour la première fois, à compter de la prise d'effet de la présente convention, au prorata du mois en cours.

À noter que le taux de TVA applicable ou de toute autre taxe qui lui serait substituée ou ajoutée sera celui en vigueur à la date des émissions des avis d'échéance.

Ces paiements s'effectueront au profit de la société sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro.

Article 7: ÉTAT DES LIEUX

Le SDIS 71 déclare bien connaître les lieux et les accepte en l'état sans exiger de travaux de remise en état ou de réparation de quelque nature qu'ils soient. S'agissant des extérieurs, le SDIS 71 exige que le terrain soit nettoyé, notamment les espaces verts par la société dans les meilleurs délais.

Lors de la prise de possession des lieux loués, un état des lieux d'entrée sera réalisé par un commissaire de justice et sera annexé à la présente.

En fin de mise à disposition, lors de la restitution des clés par le SDIS 71, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec la société huit jours à l'avance, à des heures ouvrables. Le SDIS 71 devra justifier du bon état d'entretien et de réparation des locaux, à défaut le SDIS 71 devra rembourser le coût des travaux de remise en état nécessaires.

<u>Article 8: IMPOTS – TAXES - CHARGES DIVERSES</u>

Le SDIS 71 paiera les impôts, contributions personnelles, mobilières, locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles il est ou pourra être assujetti au prorata de la durée d'occupation.

Le SDIS 71 supportera tous impôts et taxes afférents aux lieux loués, et ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le coût de la location des conteneurs (lorsqu'ils existent), la taxe de balayage, la taxe foncière, tous nouveaux impôts contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts pouvant être créés au prorata de son occupation.

Le SDIS 71 s'acquittera de sa consommation d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement tout frais d'abonnement directement auprès des fournisseurs. En outre, le SDIS 71 supportera les charges afférentes aux systèmes de climatisation et de chauffage qui pourraient être installés dans les lieux loués ainsi que leurs entretiens (maintenance, remplacement, contrôle périodique, etc.) conformément aux normes en vigueur.

L'entretien des voies de circulation, espaces verts et parkings, l'entretien et la maintenance du portail, l'éclairage extérieur, l'assurance des lieux loués ainsi que les frais, honoraires et charges qui pourraient être dus à toute personne ou organisme incombent au SDIS 71.

Plus généralement, le SDIS 71 prendra à sa charge directement, ou remboursera à la société, les dépenses, auxquelles il est conventionnellement tenu selon la répartition des catégories de charges figurant en annexe.

Article 9: ENTRETIEN - RÉPARATIONS - TRAVAUX

9.1 Entretien - Réparations

Le SDIS 71 tiendra les lieux loués de façon constante en bon état de réparations et d'entretien, en effectuant, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes de la présente convention, de manière à restituer les lieux loués en bon état de réparation et d'entretien en fin de jouissance.

Le SDIS 71 devra notamment :

- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués.

La société ne prendra en charge que les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, à l'exception du cas où ils seraient rendus nécessaires par la faute ou la négligence du SDIS 71.

Le SDIS 71 supportera cependant les grosses réparations occasionnées par le défaut de réparation d'entretien et ce, par application de l'article 605 alinéa 2 du Code civil.

Les travaux qui incombent au SDIS 71, au titre de la présente convention devront être exécutés par ce dernier lorsqu'ils sont requis. À défaut, et après mise en demeure de la société restée infructueuse pendant un mois et sauf urgence caractérisée, la société pourra les faire réaliser en lieu et place du SDIS 71 et aux frais de celui-ci.

Le SDIS 71 transmettra à la société à première demande de sa part, toute facture, contrat ou autre document qu'il estimerait nécessaire pour justifier des réparations et de l'entretien régulier des lieux loués.

9.2 Travaux - Améliorations

Travaux à l'initiative du SDIS 71

Le SDIS 71 ne pourra faire dans les lieux loués, aucune transformation, aucune démolition, construction, surélévation, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, de poutres ou de planchers, ni modification du visuel de la façade extérieure (y compris simplement esthétique) sans le consentement préalable et écrit de la société.

Les travaux, qu'ils aient été autorisés ou non, ne devront en aucun cas contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et la société se réserve le droit de demander le démontage et la suppression de ces aménagements, et donc la remise en état d'origine des lieux loués lors du départ du SDIS 71.

Il ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable de la société et de son architecte.

Quelle que soit la nature ou l'importance des travaux, qu'ils s'agissent de travaux extérieurs ou intérieurs, qu'ils soient ou non soumis à autorisation préalable de la société, ils devront être exécutés, aux frais et sous la responsabilité du SDIS 71 dans les termes et conditions du présent article.

Dans tous les cas, les travaux effectués devront être en conformité avec tous les règlements et normes applicables.

À noter que tous les travaux liés à l'activité du SDIS 71, le cas échéant préconisés par l'Administration, qu'il s'agisse de travaux de mise aux normes des lieux loués ou de travaux en matière d'hygiène, de sécurité et d'accès, et/ou de conditions de travail, seront à la charge exclusive du SDIS 71.

Tous les autres travaux relevant de l'article 606 du Code civil, non liés à l'activité du SDIS 71, et qui pourraient être nécessaires pour adapter les lieux loués ou les mettre en conformité avec la réglementation existante (notamment les "travaux de sécurité" et "travaux d'hygiène ou de salubrité", travaux relatifs à l'amiante, le saturnisme, les termites, la légionellose, le radon ou autre réglementation susceptible d'être mise en œuvre en cours de bail) seront exclusivement supportés par la société.

Pendant toute la durée de ces travaux, le SDIS 71 devra veiller à ce que les entreprises assurant leur réalisation, ne causent aucune gêne quelconque aux tiers.

Le SDIS 71 devra avoir, préalablement à tout démarrage de travaux, obtenu toutes autorisations administratives nécessaires et souscrit toute police d'assurance.

Le SDIS 71 s'engage envers la société à faire exécuter les travaux qu'il souhaite réaliser (qu'il s'agisse de travaux extérieurs ou intérieurs (aménagements, etc.) selon les règles de l'art et conformément aux normes et réglementations en vigueur. Il exigera notamment de toutes les personnes avec lesquelles il aura contracté pour la

réalisation des travaux qu'elles soient qualifiées et valablement assurées pour les travaux qui leur seront confiés. En outre, le SDIS 71 respectera toutes les conditions, clauses et charges imposées, le cas échéant, par le règlement du lotissement de zone, le cahier des charges de la zone Industrielle etc ... et notamment, les règles d'urbanisme stipulées auxdits actes.

Le SDIS 71 déclare qu'il souscrira, préalablement à tout démarrage de travaux, auprès de toute compagnie d'assurance agréée par la Banque de France, les polices nécessaires et utiles dans le cadre de la réalisation des travaux qu'il effectuera et s'engage à en justifier à la société, ainsi que du paiement des primes, taxes y afférents, à première demande de celui-ci.

Travaux à l'initiative de la société ou d'un tiers

Le SDIS 71 souffrira qu'il soit fait dans les lieux loués, pendant le cours de la présente convention, tous travaux rendus nécessaires par la modification des normes de sécurité, d'hygiène, de travail de même que tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si elle excède 21 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 alinéa 2 du Code civil.

De ce qui précède, il résulte que le SDIS 71 devra déposer à ses frais et sans délai, tous coffrages et décorations, plus généralement toutes installations qu'il aura faites et dont l'enlèvement serait utile pour la prévention ou pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation et pour l'exécution de tous travaux quelle qu'en soit la cause.

Le SDIS 71 supportera de la même manière tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, sans recours contre la société.

9.3 Accession

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques faits par le SDIS 71, y compris ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de l'exercice de son activité, deviendront, en fin de jouissance, la propriété de la société sans indemnité et sans préjudice du droit réservé de la société d'exiger au départ du SDIS 71 et à ses frais la remise en l'état initial des lieux loués pour les travaux qui auraient été autorisés ou non par lui.

Le SDIS 71 s'interdit de démonter ou enlever les aménagements, installations ou améliorations autorisés ou non par la société sans l'accord de cette dernière.

Article 10 : JOUISSANCE

Le SDIS 71 devra jouir raisonnablement des lieux loués suivant leur destination.

Le SDIS 71 s'engage à occuper les lieux loués paisiblement et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance au voisinage. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toute l'application des règles d'hygiène et de salubrité.

Le SDIS 71 ne pourra faire entrer dans les lieux loués aucun animal.

Le SDIS 71 ne pourra faire entrer ni entreposer de marchandises dangereuses présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient dans les lieux loués.

Le SDIS 71 s'engage à garantir la société contre toute réclamation à cet égard. Au cas néanmoins où la société aurait à payer des sommes quelconques du fait du SDIS 71, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le SDIS 71 s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres aux lieux loués telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des lieux loués.

Il appartient au SDIS 71 de faire tout ce qui sera nécessaire en matière de sécurité et plus particulièrement, souscrire, si nécessaire, les contrats afférents à la sécurité incendie (extincteurs, sprinklers...), les vérifications des installations d'alimentation EDF/GDF (etc.) de sorte que les visites périodiques de sécurité règlementaires puissent être réalisées conformément aux normes en vigueur. L'ensemble de ces documents seront transmis à la société à première demande de sa part.

Le SDIS 71 fera son affaire de l'installation de ses propres lignes téléphoniques et de ses rapports avec l'administration.

Il devra supporter les travaux exécutés sur la voie publique, sauf à faire valoir son recours contre la Ville.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués sous peine d'être tenu personnellement responsable.

Il devra prévenir sans retard et par écrit, la société d'une part, et son assureur d'autre part, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes détériorations et dégradations qui viendraient à être causées ou à se produire aux lieux loués, conformément aux dispositions de l'article 11.

Le SDIS 71 s'engage à détruire les parasites, insectes, rats, souris, etc., dans les lieux loués. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans les lieux loués, le SDIS 71 donnera libre accès des lieux loués au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents. En toute hypothèse, la société ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les rongeurs aux biens du SDIS 71 (archives).

Dans le cas d'interruption dans les services des diverses installations des lieux loués (en particulier de l'eau, du gaz, de l'électricité), le SDIS 71 ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, ni réclamer aucune indemnité à la société, quelles que soient la cause et la durée de l'interruption. Après en avoir été informé par le SDIS 71, la société s'engage à mettre tout en œuvre pour limiter l'interruption au minimum, à moins qu'il ne soit pas en son pouvoir de la faire cesser.

Le SDIS 71 fera son affaire personnelle, sans recours contre la société :

- en cas d'utilisation d'appareils émetteurs ou récepteurs d'ondes ou d'instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant ses propres réceptions des ondes ;
- de tous dégâts causés aux lieux loués en cas de troubles publics, émeutes, grèves, guerres civiles, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Enfin, le SDIS 71 sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes les réparations à sa charge.

Article 11: ASSURANCE

11.1 Assurance du contenu (aménagements, responsabilité, exploitation)

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'occupation des lieux loués et à remettre à la société au jour de la prise d'effet de la mise à disposition l'attestation correspondante.

Il acquittera à ses frais les primes de ces assurances.

Le SDIS 71 s'engage à déclarer immédiatement à la société tout sinistre quelle qu'en soit l'importance (que ces détériorations et dégradations rendent nécessaires des travaux incombant au SDIS 71 ou à la société) quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la société le montant du préjudice direct ou indirect du sinistre et du retard apporté dans leur déclaration aux assureurs.

Par ailleurs, la société décline toute responsabilité pour les avaries qui pourraient survenir aux marchandises ou autres effets appartenant au SDIS 71 par suite de fuite d'eau, rupture de canalisations, humidité, refoulement des égouts, inondations, etc. ; le SDIS 71 devant être assuré convenablement pour pallier ce genre d'avaries.

L'indemnité allouée par la compagnie d'assurance ou par tout autre organisme au titre des assurances de dommages sera versée entre les mains de la société quand les travaux à effectuer lui incomberont en application de l'article 8.2.

Enfin, le SDIS 71 s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre la société :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont il pourrait être victime dans les lieux loués ;
- au cas où les lieux loués viendraient à être détruits en partie ou en totalité ou expropriés ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle qu'en soit leur qualité, le SDIS 71 devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la société.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le SDIS 71 entraînerait, soit pour la société soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le SDIS 71 sera tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir la société contre toutes réclamations des tiers.

11.2 Assurance du contenant (murs)

La société souscrira une police multirisques relatives aux lieux loués, garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, foudre, tempête, attentats dont la prime sera refacturée au SDIS 71.

11.3 Renonciation à recours réciproque

Le SDIS 71 renonce à tous recours contre la société et ses assureurs pour les sinistres relevant de tous les risques garantis et s'engage à obtenir une renonciation identique de ses assureurs contre la société et ses assureurs.

Réciproquement, la société renonce à tous recours contre le SDIS 71 et ses assureurs pour les sinistres relevant de tous les risques garantis et s'engage, à obtenir une renonciation identique de ses assureurs contre le SDIS 71 et ses assureurs.

11.4 Destruction de l'immeuble

En cas de destruction des lieux loués, il sera fait application de l'article 1722 du code civil selon lequel « si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement ».

Article 12: RESPONSABILITÉ

Le SDIS 71 sera personnellement responsable, vis-à-vis de la société et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

La société ne sera pas tenue à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Article 13: LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à , le Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

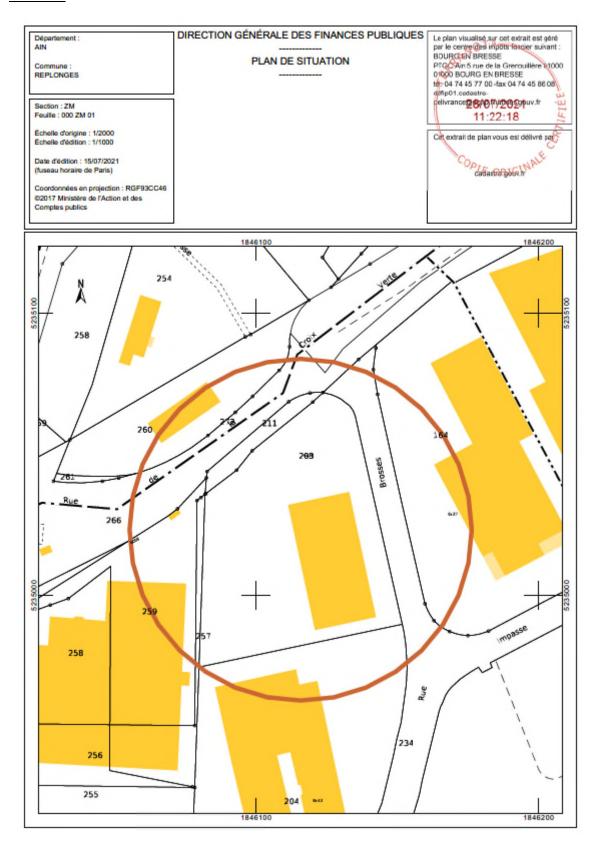
Pour la société

Monsieur Gilles DIMBERT, Président de la société KARIAS CONSULTING, elle-même Présidente de la société ALP TRANSACTIONS, elle-même Gérante de la société TPG 31 Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire Monsieur André ACCARY Président du conseil d'administration,

Annexes:

Annexe 1 : Plan de cadastre

Annexe 2 : Inventaire des charges
Annexe 3 : Dossier de diagnostic technique (diagnostic amiante + diagnostic de performance énergétique)
Annexe 4 : Etat des risques et pollutions



Annexe - Inventaire catégories de charges

CATEGORIES DE CHARGES		BAILLEUR	LOCATAIRE
DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	Batiment	x	
Articles R.145-35 du Code de commerce et 606 du Code civil	Parties à usage commun	X	
DEPENSES D'ENTRETIEN ET REPARATION LOCATIVE Hors	Patienant .		
articles R.145-35 du Code de commerce et 606 du Code	Batiment		X
civil	Parties à usage commun		x
DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES	Batiment		x
MATERIELS ET EQUIPEMENTS (y inclus gros matériels	F		
d'usage du local type travelator et ascenseur)	Parties à usage commun		X
DEPENSES D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE	Batiment Parties à usage commun		<mark>x</mark>
DEPENSES DE MAINTENANCE	Batiment		x
(contrats)	Parties à usage commun		X
DEPENSES EXCEPTIONNELLES D'ENTRETIEN ET DE	Batiment		x
FONCTIONNEMENT DES SERVICES COLLECTIFS ET	Parties à usage commun		×
DEPENSES TRAITEMENTS - STOKAGE ET ENLEVEMENTS	Batiment		X
DES DECHETS	Parties à usage commun		X
DEPENSES DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES			X
DEPENSES -SERVICES DE VERIFICATION /REGLEMENTAIRE	Batiment		X
SECURITE /CONFORMITE EQUIPMT & INSTALLATIONS			
TECHIQUES	Parties à usage commun		x
DEPENSES DE SECURITE - GARDIENNAGE - CONTRÔLE INCE	ENDIE ET TOUT DISPOSITIF DE		- 4
PROTECTION			×
DEPENSES CONSOMMABLES			x
CONTRATS D'ABONNEMENT			
Eau/Gaz/Electricité			X
FRAIS DE RACCORDEMENT ET POSE DE COMPTEUR			х
DEPENSES DE CONSOMMATION DE FLUIDES & TAXES	Batiment		X
ASSOCIEES	Parties à usage commun		X
	Honoraires de gestion des loyers autre		x
	que ceux du bailleur		^
DEPENSES D'ADMINISTRATION	Honoraires de gestion technique du		×
DEL ENGES D'ADMINISTRATION	bailleur		^
	Dépenses de font syndic ou autre		×
	gestionnaire		
ASSURANCES	Batiment		<u>X</u>
	Parties à usage commun		X
	Taxe Foncière et Taxes additionnelles		X
IMPOTS - TAXES ET CONTRIBUTION	Taxe d'enlèvement des ordures		x
	ménagères et taxes additionnelles		^
	Taxe de balayage		X
	Taxe sur les bureaux		X
	impôts, notamment la contribution		
	économique territoriale, taxes et		
	redevances dont le redevable légal est	×	
	le bailleur ou le propriétaire du local ou		
	de l'immeuble		
	Impôts, taxes, redevances ou		
	contributions liées à l'usage du local ou		×
	de l'immeuble ou à un service dont		
	bénéficie le locataire		
	Tous nouveaux impôts, contributions,		
	taxes municipales ou autres et		
	augmentations d'impôts pouvant être		X
	augmentations d'impots pouvant être crées et liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont		X





Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation

Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, BD DIAGNOSTIC IMMO / DORY Bruno membre du réseau BCZE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complét et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N°: 690400190

PROPRIETAIRE

Société TOUPARGEL Nom: 13 chemin des prés Secs Adresse: Ville: 69380 CIVRIEUX-D'AZERGUES MISSION

ZA de Macon Est 6139 rue de la croix verte 01750 REPLONGES

O DONNEUR D'ORDRE

Maitre Girardon Nom: Adresse : 27 rue Ferrandière 69002 LYON 02

MISSION

Type : Cadastre : Local Industriel ibre pièces : Bätiment:

orte : Accompagnateur : Société TOUPARGEL (PROPRIETAIRE)

Date de visite : 03/04/2020 Opérateur :

203 : 211

Lot secondaire Escalier:

DORY Bruno RDC Étage :

DIAGNOSTICS

a Diagnostic amiante



Diagnostic DPE



État des Risques et Pollutions (ERP)



n" de rapport : 690400190 DDT : 1 sur 33





Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), DORY Bruno, agissant à la demande de Société TOUPARGEL, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE établi par mes soins le 03/04/2020

- En toute impartialité et indépendance,
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH,
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Etablie le : 03/04/2020 Cachet:

Signature :

BD DIAGNOSTIC 0630112886 Siret: 84979040700019 - code APE: 7120B

n° de rapport : 690400190 DDT : 2 sur 33





Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

Diagnostic amiante

CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF:

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur (jugement personnel) dans : ZH1 (Faux-plafonds): ZH1

Il est rappelé la nécessité réglementaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE : Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ::

contenant de l'amiante ont été repérés pour lesquels il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation. Elle doit avoir lieu dans les 3 ans ? compter de la date ? laquelle les résultats du présent contr?le sont remis ou ? foccasion de toute modification substentielle de l'ouvrage concerné ou de son usage. Elle doit ?tre effectuée dans les conditions prévues notamment par les articles R.1334-27 et R.1334-29-3 alinéa II du code de la santé publique.

Se reporter au paragraphe 5.1 du présent rapport pour connaître le détail des conclusions réglementaires des matériaux et produits concernés de la liste A.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

aucune obligation réglementaire à signaler.

Il est rappelé que pour tout retrait ou confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante des listes A ou B, il doit être fait appel à une entreprise certifiée pour ce type d'intervention.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX. MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÉTE DE LA MISSION: Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

		LOCAUX	NON VISITES		
Etag	ė .	Local	Control of the Contro	Motif	
Néar	nt.	Néant		Néant	
		ÉLÉMENTS I	NON EXAMINÉS		
Etag	é	Local	Ék	èments et motif	
Néant Néant		Néant	Neant		
Matéria	ux ou produits susc		ente pour lesquels des investigat essaires	tions complémentaires son	
	Local	Localisation	Composant	Motif	
Etage					





Constat Amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Application des articles L. 271-4 à -6 et R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation :

Application des articles L. 271-4 à -6 et R.271-1 à -4 du code de la construction et de l'habitation ;
articles L. 1334-13, R.1334-14 et -15, R.1334-20 et -21,
R.1334-23 et -24, R.1334-29-7 et annexe 13-9 du code de la santé publique, deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu de rapport de repérage.

Références normatives : d'après l'esprit de la norme NF X 46-020 de Aout 2017

MISSION N° : 690400190 IND n° V1

MISSION PROPRIETAIRE Société TOUPARGEL Nom: 13 chemin des prés Secs ZA de Macon Est 6139 rue de la croix verte Adresse : 69380 CIVRIEUX-D'AZERGUES 01750 REPLONGES Ville:

DONNEUR D'ORDRE Maitre Girardon Nom: 27 rue Ferrandière Adresse Ville: 69002 LYON 02

MISSION Type : Cadastre : Local Industriel bre pièces : 203 : 211 Bâtiment: Lot secondaire : Porte : Étage : RDC Escaller: Date de Année de 15/03/2020 Date de visite : 16/05/2020 avt 1997 Société TOUPARGEL ccompagnateur: (PROPRIETAIRE)

CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF :

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante.

Bureau - Bureau Livreurs (Conduits): Conduit PVC Bureau - Vestiaires F (Conduits) : Conduit PVC

Bureau - Douche Vestiaire F (Conduits): Conduit PVC Bureau - Wc Vestiaire F (Conduits) : Conduit PVC Bureau - Vestiaires 0H (Conduits) : Conduit PVC Bureau - Wc Vestiaire H (Conduits) : Conduit PVC Bureau - Douche Vestiaire H (Conduits) : Conduit PVC

Bureau - Palier (Conduits) : Conduit PVC

Bureau - Placard (Conduits) : Conduit PVC Entrepôt - Entrepot (Conduits) : Conduit PVC

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur (jugement personnel) dans : ZH1 (Faux-plafonds) : ZH1 - ZPSO lié à ce repérage : Plafond (Dalles accoustiques de l'ensemble des

Il est rappelé la nécessité réglementaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

contenant de l'amiante ont été repérés pour lesquels il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation. Elle doit avoir lieu dans les 3 ans à compter de la date à laquelle les résultats du présent contrôle sont remis ou à l'occasion de toute modification substentielle de l'ouvrage concerné ou de son usage. Elle doit être effectuée dans les conditions prévues notamment par les articles R.1334-29-3 alinéa II du code de la santé

Se reporter au paragraphe 5.1 du présent rapport pour connaître le détail des conclusions réglementaires des matériaux et produits concernés de la liste A.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : aucune obligation réglementaire à signaler.

Il est rappelé que pour tout retrait ou confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante des listes A ou B, il doit être fait appel à une entreprise certifiée pour ce type d'intervention.

PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION : PARTIES D'IMMEUBLE.

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

	LOC	AUX NON VISITES			
Etage	Local		Most		
Néant	Néant		Néant		
	ÉLÉME	ENTS NON EXAMINÉS			
Etage	Local Éldments et motif				
Neant	Néant		Néant		
Matériaux ou pro-		nte pour lesquels des investigations com Composant	plémentaires sont nécessaire Metif		
(éant Néa	int Neant	Néant	Nearit		

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux éxigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

SOMMAIRE

- Le laboratoire d'analyses
- 2 La mission de repérage
- 2.1 L'objet de la mission
- 2.2 Le cadre de la mission
- 2.2.1 L'intitulé de la mission
- 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 2.2.3 L'objectif de la mission
- 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
- 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 2.2.6 Le périmètre à repérer
- 3 Conditions de réalisation du repérage
- 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 3.3 Identification de l'opérateur de repérage
- 3.4 Plan et procédures de prélèvements
- 4 Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits suceptibles de contenir de l'amiante
- 4.1 Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
- 4.2 Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
- 4.3 Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire
- 4.4 Zones présentant des similitudes d'ouvrage
- 5 Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
- 5.1 Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
- 5.2 Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
- 5.3 Conclusion et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire
- 5.4 Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage
- 6 Ecarts /adjonctions par rapport à la norme NF X 46-020
- 7 Signature
- 8 Remarques
- 8.1 Remarques diverses
- 8.2 Remarques importantes
- 9 Annexes

1. LABORATOIRE D'ANALYSE :

Aucune analyse effectuée

2. LA MISSION DE REPÉRAGE :

2.1. L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble ou partie d'immeuble certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'éxonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2. Le cadre de la mission :

2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cabier des charges.

cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, l'état mentionnant la présence ou l'absence de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même code.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport...

2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante exigé par l'article R.1334-15 du code de la santé publique.

Les listes A et B de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).

2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B de l'Annexe 13.9. du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties privatives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20:

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER	
Flocages	
Calorifuguages	
Faux plafonds	

LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parcis verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et potasux (périphériques et intériours). Cloisons (légères et préfebriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revétements durs (plaques menuiserie, amiante-cimant) el entourages de potesux (carton, amiante-ciment, metériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Platonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extériours	
Toitures. Bandages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2.2.5. Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée	Sur demande ou sur information
Néart	Ndant	Néant

IMPORTANT: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.6. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

- Description :

Fonction principale du bâtiment : Bureaux

Date du permis de contruire : Non précisée (antérieur au 1er juillet 1997 sur déclaration du mantadaire)

Année de construction : avt 1997

- Périmètre de repérage effectif :

		Nom des composants ou parties de composants
Étage	Local	Élément : Revêtement / Substrat
RDC	Bureau - Hall	Pänthe (Carrolago) - Piatond (Dafies Isophoniques dailo) - Mur A (Peinture Plátre) - Mur B (Peinture Plátre) - Mur B (Peinture Plátre) - Porte 1: intériture (Peinture Bois) - Porte 1: extérieure (Peinture Bois) - Porte 1: comant intérieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1: dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1: encadrement (Peinture Bois) - Radiateur 1 (Peinture Métal) - Escalier 1: manche (Peinture Métal) - Escalier 1: garde cerps (Peinture Métal) - Escalier 1: garde cerps (Peinture Métal) - Escalier 1: manche (Peinture Métal) - Escalier 1: garde cerps (Peinture Métal) - Escalier 1: garde cerps (Peinture Métal) - Escalier 1: garde cerps (Peinture Métal) - Escalier 1: manche (Peinture Métal) - Escali
RDC	Bureau - Bureau Direction	Soi (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A. (Peinture Plätre) - Mur B (Peinture Plätre) - Mur C (Peinture Plätre) - Mur D (Peinture Plätre) - Porto 1: antérieure (Peinture Bois) - Porto 1: antérieure (Peinture Bois) - Porto 1: dormant intérieur (Peinture Bois) - Fenêtre 1: intérieure (PVC) - Fenêtre 1: extérieure (PVC) - Fenêtre 1: dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 1: dormant extérieur (PVC) - Fenêtre 1: dormant (PVC) - Fenêtre 1: do
RDC	Bureau - Bureau Livreurs	Soi (Carrelago) - Plinthe (Carrelage) - Platend (Dalles Issuhoniques dalle) - Mur A (Pointure Plâtre) - Mur B (Pointure Plâtre) - Mur C (Pointure Plâtre) - Mur D (Pointure Plâtre) - Mur P (Pointure Bois) - Porte 1 : extérieure (Pointure Bois) - Porte 1 : domant intérieur (Pointure Bois) - Porte 1 : domant intérieur (Pointure Bois) - Porte 1 : domant intérieur (PVC) - Fenditre 1 : adéqueur (PVC) - Fenditre 1 : domant intérieur (PVC) - Fenditre 1 : domant extérieur (PVC) - Fenditre 1 : adéqueur (PVC) - Fenditre 1 : voiet (PVC) - Fenditre 1 : adéqueur (PVC) - F
RDC	Buraau - Placard	Soi (Carrelege) - Plinthe (Carrelege) - Platond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture Plätre) - Mur B (Peinture Plätre) - Mur C (Peinture Plätre) - Mur D (Peinture Plätre) - Porte 1 : astérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : astérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : accerdine la
RDC	Bureau - Vestlaires F	Soi (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Platford (Dalles Isopheniques dalle) - Mur A (Carrelage Plâtre) - Mur B (Carrelage Plâtre) - Mur C (Carrelage Plâtre) - Mur D (Carrelage Plâtre) - Mur E (Carrelage Plâtre) - Mur E (Carrelage Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dermant Intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dermant Intérieure Bois) - Porte 1 : dermant Intérieure Bois) - Porte 1 : dermant Intérieure Bois) - Radiateur 1 (Peinture Bois) - Radiateur 1 (Peinture Métal)
RDC	Bureau - Douche Vestiaire F	Soi (Carrelage) - Pinthe (Carrelage) - Platend (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A. (Carrelage Pilátre) - Mur B. (Carrelage Pilátre) - Mur C. (Carrelage Pilátre) - Mur C. (Carrelage Pilátre) - Porte 1: intérieure (Peinture Bois) - Porte 1: extérieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 1: encadrement (Peinture Bois)
RDC	Buréau - Wc Vestlaire F	Soi (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Pointure et Carrelage Plâtre) - Mur B (Pointure et Carrelage Plâtre) - Mur C (Pointure et Carrelage Plâtre) - Mur D (Peinture et Carrelage Plâtre) - Porte 1 ; intérieure (Peinture Bolz) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bols)
RDC	Bureau - Vestiaires IIH	Soi (Carrolage) - Plinthe (Carrolage) - Platind (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture et Carrolage Plâtre) - Mur B (Peinture et Carrolage Plâtre) - Mur C (Peinture et Carrolage Plâtre) - Mur C (Peinture et Carrolage Plâtre) - Porte 1 : Intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant Intérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : encadrement (Peinture Bois) - Radiateur 1 (Peinture Métal)

RDC	Bureau - Wc Vestiaire H	Soi (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture et Carrelage Plátre) - Mur B (Peinture et Carrelage Plátre) - Mur D (Peinture et Carrelage Plátre) - Mur D (Peinture et Carrelage Plátre) - Porte 1 : intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : encadrement (Peinture Bois)
RDC	Bureau - Douche Vestiaire H	Soi (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Platond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture et Carrelage Plâtre) - Mur B (Peinture et Carrelage Plâtre) - Mur C (Peinture et Carrelage Plâtre) - Mur C (Peinture et Carrelage Plâtre) - Porte 1: mitrieure (Peinture et Carrelage Plâtre) - Porte 1: mitrieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant intérieur (Peinture Bois) - Porte 1: dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1: encadrement (Peinture Bois)
01	Bureau - Paller	Soi (Moquette collée) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture Doublage) - Mur B (Peinture Doublage) - Mur C (Peinture Doublage) - Mur D (Peinture Doublage)
01	Bureau - Salle de réunion	Soi (Moquette collée) - Plinthe (Peinture Bois) - Platond (Dalles Isophoniques dalle) - Mur A (Peinture Doublage) - Mur B (Peinture Doublage) - Mur C (Peinture Doublage) - Mur D (Peinture Doublage) - Porte 1: Intérieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant intérieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant extérieure (Peinture Bois) - Porte 1: dormant extérieure (Peinture Bois) - Porte 1: encadrement (Peinture Bois) - Fenêtre 1: intérieure (PVC) - Fenêtre 1: extérieure (PVC) - Fenêtre 1: encadrement (Permant intérieur (PVC) - Fenêtre 1: allège (Peinture Doublage) - Fenêtre 2: intérieure (PVC) - Fenêtre 2: extérieure (PVC) - Fenêtre 2: dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 2: dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 2: encadrement (PVC) - Fenêtre 2: allège (Peinture Diatre) - Radiateur 1 (Peinture Métal)
01	Bureau - Bureau	Soi (Moquette cottée) - Plinthe (Peinture Bois) - Plafond (Dalles Isophoniques dalle) - Porte 1 : Intérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : extérieure (Peinture Bois) - Porte 1 : extérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : dormant extérieur (Peinture Bois) - Porte 1 : encadrement (Peinture Bois) - Fenêtre 1 : intérieure (PVC) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (PVC) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Bois) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (PVC) - Fenêtre 1 : dormant extérieur 2 : dormant extérieur 3 : dormant extérieur 4 : dormant extérieur 4 : dormant extérieur 4 : dormant extérieur 5 : dormant extérieur 6 : dormant ex
01	Entrepőt - Entrepot	Soi (Dalle Béton) - Platond (Isolant METAL) - Mur A (Peinture Métal) - Mur B (Peinture Métal) - Mur C (Peinture Métal) - Mur D (Peinture Métal) - Porte 1 : intérieur (PVC) - Porte 1 : extérieur (PVC) - Porte 1 : dormant intérieur (PVC) - Porte 1 : dormant extérieur (PVC) - Porte 2 : intérieure (PVC) - Porte 2 : extérieure (PVC) - Porte 2 : dormant extérieur (PVC) - Porte 2 : extérieure (PVC) - Porte 2 : dormant extérieur (PVC) - Porte 2 : extérieure (PVC) - Porte 2 : dormant extérieur (PVC) - Porte 2 : dormant extérieure (PVC) - Porte 2 : extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 2 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 2 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 2 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 2 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 2 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 3 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 3 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 3 : dormant intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 4 : dormant extérieure

n" de rapport : 690400190 DIAGNOSTIC AMIANTE 6 sur 13 DDT : 9 sur 33

3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE :

3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents	Remis	Date	Référence	Principales conclusions
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	Non			
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	Non			
Détails des traveux réalisés	Non			
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	Non			
Dossier technique Amiante existant	Non			
Dossier technique existant	Non			
Diagnostic Amiante des parties communes	Non			
Rapports de repérage antérieurs	Non			
Descriptif des matériaux	Non			
Document interne	Non			

3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/05/2020

3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

DORY Bruno

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétence sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION DOMAINE DE SAINT PAUL BAT A6 4ETAGE 102 ROUTE DE LIMOURS 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSES, numéro de certification : 19-1427
 BD DIAGNOSTIC IMMO / DORY Bruno membre du réseau BC2E 123 RUE DU CÉDRE 69730 GENAY
- Assurance MMA SUBERVIE assurances : 114.231.812 Date de validité : 31/12/2020

3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le repect du plan et des procédures d'intervention.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

4.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

1	Etaga	Lacal ou zone homogéne	Localisation	Numéro de prélécement	Composent	Amiumis	Critine de conclusion	Mott of MPSCA	Résultet, évaluation de l'état conservation
- 1		ZH1	2H1		Faus-clatends	OUI	POR		1

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait

4.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Etago	Carcal ou zone homograna	Localisation	Numero de prilavament	Composent	Armanta	Citiere de porclusion	Most si MPSCA	Type de reconstrucción
RDC	Bureau - Bureau Livreurs	Conduit PVC		Conduta, canalizations, et siquipements intereurs / Conduit de fluids / Conduits	П	MPPNCA		
RDC	Bureau - Vestaires F	Conduit PVC		Conduts, canalisations, et siquipaments intersurs / Conduit de fluids / Conduits	П	MPPNCA		
RDC	Bureau - Douctse Vestaire F	Conduit PVC		Conduts, canalisations, et siquipaments intinsurs / Conduit de fluids / Conduits	П	MPPNGA		
RDC	Bureies - Wo Ventains F	Conduit PVC		Conduits, canalisations, et signipaments intereurs / Conduit de fluids / Conduits		MPPNICA		
RDC	Bureau + Vestaines OH	Conduit PVC		Conduits, canalizations, et expapaments intereurs / Conduit de fluide / Conduits		MPPNGA		
RDC	Bureau - Wc Vestaire H	Conduit PVC		Conduits, canalizations, et expapaments intérieurs / Conduit de fluide / Conduits		MPPNICA		
RDC	Bureau - Double Vestiaire H	Conduit PVC		Conduta, canalautions, et siquipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits		MPPNCA		
Q1	Stateau - Palier	Conduit PVC		Conduta, canalastions, et siguipements intérieurs / Conduit de fluide / Conduits		MPPNCA		
RDC:	Bureau - Placard	Conduit PVC		Conduits, canalisations, et équipements etérisers / Conduit de fluide / Conduits		MPPNCA.		
01	Entrepol Entrepol	Conduit PVC		Conduita, canalizations, et équipements etérieurs / Conduit de fluide / Conduits		MPPNCA.		

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : EP : Évaluation périodique - AC1 : Action corrective de premier niveau -

AC2 : Action corrective de second niveau - Aucune : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est

4.3. Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire :

1	Esign	Lical ox tone hampging	Localisation	Numero de prélésement	Compount	Amiente	Coltins de conclusion	Materi MPSCA
- 1	Milant	Neart	Mount	Neart	Neart	Niteral	Milard	Notard

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

4.4. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amianté
Platind	Dallen accountiques de l'emamble des bureaux	- Veranda - Faux-plafonds()	DUI .

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

5.1. Conclusions réglémentaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
 des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation

- ues mini	des inniedbies batis adries que d'inabitation									
Etaga	Etage Local ou cone Localisation		Composient	Conclusion reglementains						
	ZH1	ZH1	Figur-platenes	Faire réaliser une évaluation pérextique de l'état de conservation des Faux-plefonds.						

Complément d'information concernant les conclusions réglementaires :
Des faux-plafonds contenant de l'amiante ont été repéris pour lesqueis il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation. Elle doit avoir leu dans les 3 ans à compter de la date à laquelle les résultats du présent contrôle sont remis ou à l'occasion de tou l'ouvrage concerné ou de son usage. Elle doit être effectuée dans les conditions prévues notamment par les articles R. 1334-29-3 alinéa II du code de la

serse puosquar. Il est rappelé l'Obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

5.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

	Etage	Local ou zone homogrine	Localisation	Composant	Type de recommendation
- 1	Mount	Neart.	Mount	Nitert	Neart

5.3. Conclusions et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire

Etage	Local payone homograna	Localisation	Compount	Résultat de févaluation de l'état de conservation, conclusion et recommandation réglementaires
Milant	Neisret.	Mount	Neurt	Néart.

5.4. Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage :

6. ÉCARTS/ADJONCTIONS À LA NORME NF X 46-020 :

Néant

7. SIGNATURE:

Etabli le 09/04/2020

n* de rapport : 690400190 DIAGNOSTIC AMIANTE 8 sur 13 DDT : 11 sur 33

Signature:





RÉSERVE DE PROPRIÈTÉ: Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

8. REMARQUES DIVERSES :

8.1. Remarques diverses :

Suite au refus des prélèvements, l'ensemble des éléments susceptible de contenir de l'amiante seront considérés contenant de l'amiante. Le présent diagnostic ne peut se substituer au diagnostic avant travaux et ou démolition. Dans le cadre de vos travaux, nous vous rappelons l'obligation de réaliser un diagnostic amiante avant travaux et ou démolition REGLEMENTATION

DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX ET AVANT DÉMOLITION

Amiante avant travaux (Décret du 4 mai 2012) selon la Norme NF X46 020
En cas de non-respect de l'obligation de repérage amiante avant travaux issue du Code du travail, une amende administrative de 9 000?

est encourue par le titulaire de l'obligation (article L4754-1 du Code du travail). La responsabilité pénale peut également être re- cherchée sur le fondement d'autres textes (articles 223-1, 221-6 et 222-19 du Code

pénal).

Par ailleurs, le vide sous baignoire, le vide-ordure et son conduit, les conduits de VMC, les conduits de ventilation, les cheminées et leur conduit, les plenums, les doublages, le conduit de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages conduit, les plenums, les doublages, le conduit de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages conduits de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et sous face de balcon, les coffrages de la chaudière, les trappes techniques de la chaudière de la chaudière, les trappes techniques, les balcons et les conditions de la chaudière de la chaudière, les trappes de la chaudière de la

La toiture n'a pas pu être inspectée dans sa totalité car hauteur supérieure à 3m. Les éléments cachés (plafonds, murs, sols?) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par

Les parties d'ouvrages, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlès, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Espace bureaux surface entrepot

8.2. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour bus les ouvrages mentionnés comme parties communes au réglement de copropriété. Ces composants ne font pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

Dans le cadre de ce repérage, il n'est procédé à aucun sondage destructif (l'amiante encloisonnée n'est donc pas prise en comple), et aucun démontage d'habillage des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude n'est prévu.

Ce rapport est réalisé dans le cadre d'une verile. Il n'est pas suffisant pour évaluer les risques avant tous travaux destructifs. Ainsi ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Art. R.1334-19 du Code de la Santé Publique). Il ne peut pas non plus satisfaire aux exigences du repérage avant travaux requises notamment par la législation du travail.

9. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 690400190 :

- Eléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : présent
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeage contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : 1 grille(s)
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : sans objet
- Illustration photographique : oui
- Schéma de repérage : non
- Rapports d'analyses du laboratoire : non
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
 Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission ; présent

ELEMENTS D'INFORMATION REGLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plutot aux situations d'usures anormales au de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

Protection physique of faux-plafond	du	Etat de dégra faux-plat			Niveau d'exposition du faux-plafond aux circulations d'air		Niveau d'exposition du faux-plafond aux chocs et vibrations		Résultat évaluation
Protection physique étanche									1
		Faux-plafond of mauvais étal							3
				ì	faible		faible moyen fort		1 1 3
Protection physique		Form alabada as					faible		1
non étanche ou absence de protection physique	☑	Faux-plafonds a dégradation(s) los			moyen		moyen		1
							fort		3
					fort		faible moyen fort		1 2 3
							faible		1
		Faux-plafond en état	bon 🔽				moyen	☑	1
							fort		2
N° de dossier			69040019	_					
Date d'évaluation			09/04/202	0					
Bâtiment			Local Industriel						
Local ou zone homogè			ZH1						
Destination déclarée de	u local								

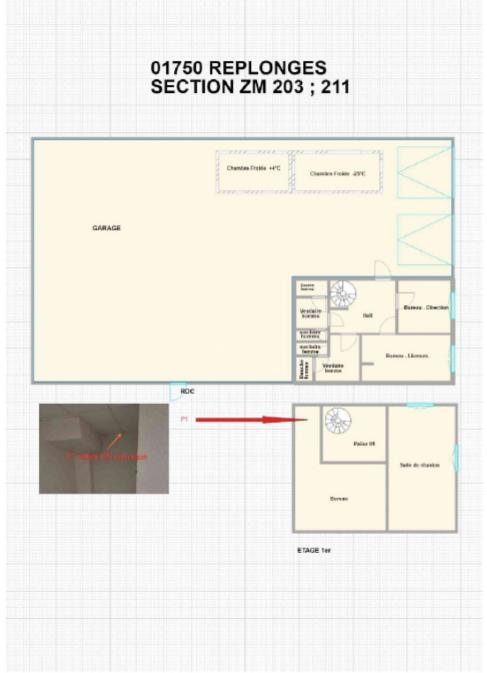
Rapport Photos





Annexes Rapport









Diagnostic de Performance Énergétique

03/04/2020

690300292

Référence :
Diagnostiqueur : Monsieur Cédric PRENOM 32 b quai Jean Baptiste Simon
69270 FONTAINES-SUR-SAONE tel ; fax ;
Propriétaire : Société TOUPARGEL
13 chemin des prés Secs 69380 CIVRIEUX-D'AZERGUES tel : 0812556457 fax :
Propriétaire des installations communes :
tel:
fax :
Gestion du syndic :
tel:
fax:
Mandataire ; Maitre Girardon
27 rue Ferrandière
69002 LYON 02 tel: 0627896311
fax :

Une	information au service	formance énerge de la lutte contre l'effet	etique de serre		
one.		es administratifs, enseignement	de serre		
Nº: 2001V4000035@ Agence			visite: 03/04/2020		
Valable jusqu'au: 02/04/203		Diagnostiqueur : Monsieur Cédric PRENOM			
Le cas échéant, nature de l'El	RP: Entrepôt et Bureau	32 b quai Jean Baptiste Simon 6	69270 FONTAINES-SUR-SAONE		
Année de construction : Entre	1989 et 2000	Numéro certification :CPD 1507	7		
		Signature :			
		- Control of the cont	HE-		
Adresse : ZA de Macon Est 6:	139 rue de la croix verte	Partie de bâtiment : Bureau			
Lot: 203: 211 / É	tage : RDC / Porte :	Sth: 143,00 m ²			
01620 REPLONGES					
Propriétaire :		Gestionnaire (s'il y a lieu) :			
Nom : Société TOUPARGEL		Nom:			
Adresse : 13 chemin des prés	s Secs	Adresse :			
69380 CIVRIEUX-D	YAZERGUES				
Consommations and	nuelles d'énergie				
Période de relevés de consom	mations considerée : 0/0				
	Consommations en énergies	Consommations en énergie	Seein annuals d'épass's		
	finales	primaire	Frais annuels d'énergie		
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _E p			
Eclairage					
Bureautique					
Chauffage					
Eau chaude sanitaire					
Refroidissement					
Ascenseur(s)					
Autres usages					
Production d'électricité à					
demeure					
Abonnements					
TOTAL			_		
pour le chauffage, la produc refroidissement, l'éclairage et les	tiques (en énergie primaire) tion d'eau chaude sanitaire, le autres usages, déduction faite de la actricité à demeure	pour le chauffage, la production d'e	à effet de serre (GES) sau chaude sanitaire, le refroidissemen les autres usages		
Consommation estimée :	0 kWhgp/m².an	Estimation des émissions :	0 kg éq002/m².an		
sur la base d'estin	nations à l'immeuble				
Bătiment économe	Bätiment	Faible émission de GES	Bétimont		
-m A		⇔s A			
**************************************	9	*** DPE vierge	е		
111 à 210 C	nations	выя С	mations		
anam CONSON	nations	31 F 61	mations		
	oloitables	non ex	m itables		
Set 5.750 >750	G	901 a 100 5 105	G		
7.189		- 142			

2/5

Diagnostic de performance énergétique

Système de refroidissement :

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Chauffage et refroidissement Eau chaude sanitaire, eclairage, ventilation Système de production d'eau chaude

Système de chauffage : - Electrique directe (Effet joule) - Mur en blocs de béton creux Ep <=20cm isolé entre 1989 et 2000

sanitaire : - Production ECS Electrique

Toiture :
- Plafond bois sous solives bois isolé entre

1989 et 2000

Système d'éclairage :

Système de ventilation :

Menuiseries ou parois vitrées: - Fen.bat. PVC double vitrage(VIR) air 16mm Avec ferm. - Porte en bols avec 30% à 60% de vitrage simple

VMC SF Auto réglable après 82

Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - Plancher sur terre-plein Non requis

Nombre d'occupants : 30 Autres équipements consommant de l'énergie :

Quantité d'énergie d'origine renouvelable: Énergies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ; Pour Inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Facturea et performance énergétique La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, floui domestique, bots, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des conso d'énergie du bien indiquée.

Énergies renouvelables

kWhgp/m2.an

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Il ne nous a pas été foumi de relevés exploitables des consommentors. Re pouvent utiliser pour ce type de blen une methode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il m'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes "énergie" et " dinvat". Le disgnostic se limité aux constatations et aux descriptifs.



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des raientis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période
- d'occupation et en période d'inoccupation.

 Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la raientir en période d'inoccupation.

- Eau chaude sanitaire Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été
- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas-

- Profiter au maximum des l'éclairage naturel. Eviter d'installer les
- salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenètre. Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consummation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence,
- notamment dansies circulations et les sanitaires.

 Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une
- extinction automatique des incaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité
- protongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

 Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (Imprimantes centralisées par étage); les petites imprimantes Individuelles sont très consommatrices.

- Sensibilisation des occupants et du personnel Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et de luminaires, et à leur. remplacement en cas de dysfonctionnement. - Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi
- et le soir en guittant les locaux.
- et le soir en quitant les locaux.
 Sersibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareis après usage (boutioires, cafetières), dégivrage réguler des frigos, prioritis aux appareis de clause A eu supérisure.
 En été, etiliser les occuritations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les solles de classe.

Compléments



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Moosros d'amélioration

Mise en place Pompe à chaleur Air / Air

Le mode de chauffage par convecteurs n'est pas adapté au site. Absence de progarammtion et de régulation. La consommation d'énergie est démesurée par rapport a l'efficacité.

Nettoyage des bouches d'extraction d'air

Il n'a pas été repéré de bouches d'entrées d'air, le bâtiment est "sous-pression", il est impératif de créer des entrées d'air afin de réguler la circulation d'air du bâtiment "bureau". Il est nécessaire de nettoyer régulièrement les bouches d'extractions d'air afin de garantir le confort des occupants

Commentaires

Aucune facture n'a été apporté. Sur dire de l'acquéreur les consommations sont de 67000 KW/H et intégrent l'énergie liée au mode de chauffage, la production d'eau chaude, les extractions d'air ainsi que tous les auxiliaires bureaux et entrepot, les chambres froides les recharges de camions. Conformément à la règlementation en vigueur le résultat sera vierge.

Les données fournies pour le poste chauffage et eau chaude sanitaire sont uniquement exprimées pour le montant économique en curos et non en unités d'énergie. Dans ces conditions il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et les étiquettes "énergie "et " climat ". Le diagnostic se limite aux autres éléments de l'arrêté : descriptif du blen, de son enveloppe et des équipements thermiques.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

http://www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: I.Cert

35760 SAINT GREGOIRE CEDEX

certification: CPD 15077

Assuré par MMA SUBERVIE

30 Cours Maréchal Juin BP 29 33023 BORDEAUX CEDEX

Nº: 114.231.812

5/5

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un blen immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de ball.

Admees de l'incondris ou numbro de la ou des parmilles concernies	Code poetal ou code frame	Hom de la commune
902 rue de la Croix Verte (parcelles ZM n°203 et 211)	01750	REPLONGES
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs		on des risques naturels (PPRN)
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATU	RELS*	oui non
prescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou appr	ouvé et en cours de ré	vision ^(t) date
Si out, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (nondations , mouvement de terrain,)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans	ns le réglement du PP	RN oui non
Si out, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR	NATURELS**	oui non
prescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou appr	ouvé et en cours de re	evision ^(A) date
Si out, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations , mouvement de terrain,)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans	ns le réglement du PP	RN oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prév		miniers (PPRM)
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIE 	RS*	oui non
prescrif ¹⁾ ou anscipé ⁰⁾ ou approuvé ³⁾ ou appr	ouvé et en cours de ré	evision ⁽⁴⁾ date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (mondations, mouvement de terrain,)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans	ns le réglement du PP	RM oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prév	ention des risques	technologiques (PPRT)
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECH	NOLOGIQUES*	oui non
prescrit ⁽¹⁾ ou approuvé ⁽⁰⁾ ou approuv	é et en cours de révis	ion ⁽⁴⁾ date
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans	Famété de prescriptio	n sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de	surpression	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de détaisse	ement	oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription :		oui non
- si la transaction concerne un logement, des travaux prescr	its ont été réalisés	oui non
 si la transaction ne concerne pas un logement, l'informatio l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinés ou au contrat de location^(c) 		
*Weiffer sur <u>www.erial.georieques.gow.fr</u> l'état actualisé de votre plan de prévention ** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN	des risques (PPRN PPRMP	PRT)

⁽¹⁾ Prescrit » plan de prévention des riaques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

⁽²⁾ Articipe = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immédiéers et rendu immédiatement opposable par arrêté prêle chorat.
(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

⁽⁴⁾ Approuvé et en cours de névision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

⁽⁵⁾ Information non-obligations au titre de l'information acqui neur focataire mais fortement recommendée.
DOIGE 1/2

pog 5/4									
du zona ge sismique règlementa	lre .								
le sismicité classée en									
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 très faible faible modérée moyenne forte									
do regara do zonage regiemenio	alle a potentier radon								
à potentiel radon classée en niveau 3	oui non 🗾								
es sols									
on sur les sols (SIS)	oui non 🗾								
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*									
*cata	stroph e naturelle , miniëre ou technologique								
nt d'une indemnité à la suite d'une cata	strophe N/M/T*? oui non 🗾								
du recul du trait de côte (RTC)									
	to an atom of the last								
exposee au recul du trait de côte et lis	tee par decret n° out non								
sée au recul du trait de côte identifiée	par un document oui non								
ment accessibles à l'adresse : www.geop									
au recul du trait de côte est :									
> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans									
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non									
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non									
ation de démolition et de remise en étal	tà réaliser? oui non								
	tà réaliser? ou non								
ason de démolision et de remise en état nt :	tà réaliser? ou non								
nt : usieurs plans de prévention des risques	s :								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage :	s :								
nt : usieurs plans de prévention des risques	s :								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage :	s : réglementaire ;								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage : nt le bien.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage ont le bien. ne classée en zone de sismicité de niv sismique disponible sur le site www.en	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage e nt le bien. une classée en zone de sismicité de niv sismique disponible sur le site www.en une classée en zone à potentiel radon d	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvitr de niveau 3 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques situant le bien par rapport au zonage ont le bien. ne classée en zone de sismicité de niv sismique disponible sur le site www.en	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvitr de niveau 3 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques estuant le bien par rapport au zonage ent le bien. une classée en zone de sismicité de niv es ismique disponible sur le site www.ee une classée en zone à potentiel radon d disponible sur le site www.georiagues.gov.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvir de niveau 3 :								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Ine classée en zone de sismicité de niv e sismique disponible sur le site www.encine classée en zone à potentiel radon de disponible sur le site www.gooriegues.gouv.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvir de niveau 3 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques estuant le bien par rapport au zonage ent le bien. une classée en zone de sismicité de niv es ismique disponible sur le site www.ee une classée en zone à potentiel radon d disponible sur le site www.georiagues.gov.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvir de niveau 3 :								
nt : usieurs plans de prévention des risques estituant le bien par rapport au zonage e nt le bien. ine classée en zone de sismicité de niv es ismique disponible sur le site www.en ine classée en zone à potentiel radon d disponible sur le site www.georieurs.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a sables à cette zone.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résours gouvir de niveau 3 :								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Ine classée en zone de sismicité de niv e sismique disponible sur le site www.en. Ine classée en zone à potentiel radon di disponible sur le site www.gooringurs.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a ables à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle prot d'une indemnité	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résures gour fr. de niveau 3 : fr. au recul du trait de côte : ris dans la commune qui ont affecté le bien								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ont le bien. une classée en zone de sismicité de nive e sismique disponible sur le site www.ammune classée en zone à potentiel radon de disponible sur le site www.georieure.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a rables à cette zone.	eau 2,3,4 ou 5 : deau 3 : fraues gour fr								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Ine classée en zone de sismicité de niv e sismique disponible sur le site www.en. Ine classée en zone à potentiel radon di disponible sur le site www.gooringurs.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a ables à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle prot d'une indemnité	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résures gour fr. de niveau 3 : fr. au recul du trait de côte : ris dans la commune qui ont affecté le bien								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Ine classée en zone de sismicité de nives sismique disponible sur le site www.encine classée en zone à potentiel radon d'disponible sur le site www.goorieurs.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a ables à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle protecte d'une indemnité Date / Lieu Lieu:	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résures gouvir de niveau 3 : // su recul du trait de côte : ris dans la commune qui ont affecté le bien Acquéreur / Locataire Nom : SDIS 71								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Ine classée en zone de sismicité de nives sismique disponible sur le site www.enclassée en zone à potentiel radon d'disponible sur le site www.gooriepurs.gouv. d'urbanisme dans une zone exposée a sibles à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle protein d'urne indemnité	eau 2,3,4 ou 5 : deau 2,3,4 ou 5 : de niveau 3 : te niveau 3 : te niveau 4 : Acquéreur / Locataire								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Inte dassée en zone de sismicité de nive estamique disponible sur le site www.annue classée en zone à potentiel radon d'disponible sur le site www.georisques.gov. d'urbanisme dans une zone exposée a ables à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle protecte d'urbanisme.	s : réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : résures gouvir de niveau 3 : // su recul du trait de côte : ris dans la commune qui ont affecté le bien Acquéreur / Locataire Nom : SDIS 71								
usieurs plans de prévention des risques e situant le bien par rapport au zonage ent le bien. Inte dassée en zone de sismicité de nive estamique disponible sur le site www.annue classée en zone à potentiel radon d'disponible sur le site www.georisques.gov. d'urbanisme dans une zone exposée a ables à cette zone. Ince de l'état de catastrophe naturelle protecte d'urbanisme.	réglementaire ; reau 2,3,4 ou 5 : dissues gouvir de niveau 3 : // su recul du trait de côte : ris dans la commune qui ont affecté le bien Acquéreur / Locataire Nom : SDIS 71 Signature : on, le retrait du trait de côte et les polutions de sols,								
	e sismicité classée en zone 3 zone 4 modérée moyenne au regard du zonage règlement à potentiel radon classée en niveau 3 es sols con sur les sols (SIS) demnisés par l'assurance à la su cata et d'une indemnité à la suite d'une cata du recul du trait de côte (RTC) exposée au recul du trait de côte identifiée ment accessibles à l'adresse : www.peb au recul du trait de côte est : > compris-								

Etat der risques, poliutions et sols en application des articles L-125-6 et L-125-7 du code de fervironnement MTECT / DGPR avril 2623



Liberté Égalité Fraternité



De QR Code peut se authentidité des donné lans ce document.

Établi le 22 novembre 2023

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

01750 REPLONGES

Code parcelle : 000-ZM-203, 000-ZM-211

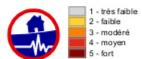


Parcele(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES 1 / 8 pages



A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ: 2/5



Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Teme). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



Parcele(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES 2 / 8 pages



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en œuvre s'appliquent lors de la construction

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site : https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques gouv fr/me-preparer-me-proteger

Parcelle(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES 3 / 8 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'in assurance suite à des dégâts liés		☐ Oui ☑ Non
Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophe	s naturelles pris sur la commu	ne en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris été en mesure de les corriger et le cas échéant de Préfecture ou d'informations concernant le bien, n Le propriétaire doit joindre les extraits de la ca	e les compléter à partir des info otamment les sinistres que le t	rmations disponibles sur le site internet de la bien a subis.
SIGNATURES		
Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

Parcelle(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES

4 / 8 pages



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi Saône et ses affluents_RStL a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 20/04/2009 Date d'approbation : 13/09/2016

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau Par remontées de nappes naturelles

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



ARGILE: 2/3



Les sois argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons indviduelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du soi, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition mayenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est mayerne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-

secheresse-et-construction#e3





POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 3 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcele(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES 6 / 8 pages



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE8700362A	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
INTE9300601A	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
INTE9400171A	22/12/1993	02/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
IOCE1032143A	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011

Parcelle(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES

7 / 8 pages



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée			
[NC] EDIALUX	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006108097			
SOFRILOG (ex SAS Vandemoortele)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0050100602			

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
SAS TFE MACON, anc. Sté TFE (Transports Frigorifiques Européen)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4041642
PANAVI SAS (VANDEMOORTELE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4041967
PANAVI SAS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4041968

Parcelle(s): 000-ZM-203, 000-ZM-211, 01750 REPLONGES 8 / 8 pages

MINISTERS DE LA TRANSITION ICCLEDIQUE ET DE LA EDHESIÓN DES TERRIFORES

Information acquéreur - locataire (IAL - article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Zones de alumbaldo 1 prio fallole 2 dans de alumbaldo 1 prio fallole 2 d'albiel 3 (moderide) 4 (moyeane) 5 (fore)

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La règlementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bătiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bătiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pau	o les hátiments neufs	1	2	1				
,		Aucune exigense						
	Sing-1	. Aucuni exigen		Ráglas CPMI-ECR Zeros: 3/4		Règles CPMLECS ZaneS		
	AL.	Aucune exigence		Eurocode 8				
		Autune exigence	Eurocode B					
IV		Autune exigence	Eurocode 8					

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille;
- en zone 3 et 4, des régles simplifiées appelées CPMI –ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des régles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone
 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme